



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/749
21 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
Point 90 de l'ordre du jour

SITUATION SOCIALE DANS LE MONDE

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Wilfried GROLIG (République fédérale d'Allemagne)

I. INTRODUCTION

1. A sa 3e séance plénière, le 22 septembre 1989, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée "Situation sociale dans le monde" et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a examiné ce point en même temps que les points 91, 92, 93, 97, 99, 101, 102 et 113 de ses 12e à 20e et à ses 30e et 37e séances, les 18 à 20, 23 à 26 octobre et les 2 et 9 novembre 1989. Un compte rendu des débats de la Commission figure dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.3/44/SR.12 à 20, 30 et 37).

3. La Commission était saisie du Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1989 (ST/ESA/213-E/CN.5/1989/2) 1/.

4. A sa 12e séance, le 18 octobre, la Directrice générale de l'Office des Nations Unies à Vienne et le Directeur de la Division du développement social ont fait des déclarations liminaires (voir A/C.3/44/SR.3).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.3/44/L.13

5. A la 30e séance, le 2 novembre, le représentant de la Yougoslavie a présenté un projet de résolution (A/C.3/44/L.13), intitulé "Participation populaire sous ses diverses formes, facteur important du développement et de la réalisation intégrale

1/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.IV.1.

de tous les droits de l'homme", ayant pour auteurs l'Algérie, le Banladesh, la Chine, Chypre, la Colombie, Cuba, l'Ethiopie, l'Inde, l'Iraq, la Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, le Mexique, le Nicaragua, les Philippines, la Pologne, la République démocratique allemande, la Roumanie, Sri Lanka et la Yougoslavie. Le Costa Rica s'est joint par la suite aux auteurs du projet de résolution.

6. A sa 37e séance, le 9 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/44/L.13 sans procéder à un vote (voir par. 17, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.3/44/L.14

7. A la 30e séance, le 2 novembre, le représentant de la République démocratique allemande a présenté un projet de résolution (A/C.3/44/L.14), intitulé "Protection sociale, développement et science et technique", ayant pour auteurs l'Algérie, l'Allemagne, République fédérale de, la Bulgarie, Cuba, la Hongrie, l'Iraq, la Pologne, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie.

8. A la 37e séance, le 9 novembre, le représentant de la République démocratique allemande a révisé oralement le projet de résolution A/C.3/44/L.14 en supprimant le paragraphe 4 du dispositif, qui se lisait comme suit :

"Invite la Commission du développement social à commencer d'élaborer des critères pour une évaluation à vocation humanitaire, morale et sociale du progrès scientifique et technique."

9. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/44/L.14, tel qu'il avait été révisé oralement, sans procéder à un vote (voir par. 17, projet de résolution II).

10. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration après l'adoption du projet de résolution (voir A/C.3/44/SR.37).

C. Projet de résolution A/C.3/44/L.16

11. A la 30e séance, le 2 novembre, le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a présenté, également au nom de la Pologne, un projet de résolution (A/C.3/44/L.16), intitulé "Réalisation de la justice sociale".

12. A sa 37e séance, le 9 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/44/L.16 sans procéder à un vote (voir par. 17, projet de résolution III).

D. Projet de résolution A/C.3/44/L.24

13. A la 30e séance, le 2 novembre, le représentant de la Malaisie a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, un projet de résolution (A/C.3/44/L.24), intitulé "Situation sociale dans le monde".

14. A la 37e séance, le 9 novembre, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration.

/...

15. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/44/L.24, par 114 voix contre une, avec 22 abstentions (voir par. 17, projet de résolution IV). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit 2/ :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre: Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie.

16. Les représentants de la France (au nom des Etats membres de la Communauté économique européenne), du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège (au nom également du Danemark, de la Finlande, de l'Islande et de la Suède) et du Canada ont fait des déclarations après l'adoption du projet de résolution.

2/ Le représentant de l'Italie a fait savoir par la suite que, s'il avait été présent, il se serait abstenu. Les représentants du Congo, du Costa Rica, de la Guinée, du Kenya, du Nicaragua et du Pérou ont fait savoir par la suite que, s'ils avaient été présents, ils auraient voté pour le projet de résolution.

/...

III. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIEME COMMISSION

17. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Participation populaire sous ses diverses formes, facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/152 du 17 décembre 1979, 37/55 du 3 décembre 1982, 38/24 du 22 novembre 1983 et 40/99 du 13 décembre 1985,

Prenant note de la résolution 1983/31 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1983, et de la décision 1984/131 du Conseil, en date du 24 mai 1984, ainsi que de la résolution 1989/14 de la Commission des droits de l'homme, en date du 2 mars 1989 3/,

Réaffirmant que la participation populaire sous ses diverses formes constitue un facteur d'importance dans le processus de développement socio-économique et en ce qui concerne la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et le respect de la dignité de la personne humaine,

1. Invite les gouvernements, les institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées qui ne l'ont pas encore fait à communiquer au Secrétaire général leurs observations sur l'étude relative à la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme 4/;

2. Prie la Commission des droits de l'homme de continuer d'examiner, à sa quarante-sixième session et, si la Commission le souhaite, à ses quarante-septième, quarante-huitième et quarante-neuvième sessions, la question de la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme, et d'informer l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des résultats de cet examen;

3. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-huitième session, au titre de la question relative à la situation

3/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément No 2 (E/1989/20) chap. II.

4/ E/CN.4/1985/10 et Add.1 et 2.

sociale dans le monde, en tant qu'alinéa intitulé "Participation populaire sous ses diverses formes, facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme".

PROJET DE RESOLUTION II

Protection sociale, développement et science et technique

L'Assemblée générale,

Notant que le progrès scientifique et technique est un facteur important dans le développement social et économique,

Réaffirmant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, qu'elle a proclamée par sa résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, et dans laquelle il était demandé aux Etats de répartir équitablement les avantages découlant des progrès scientifiques et techniques, d'intensifier la coopération internationale dans ce domaine et de tirer parti de la science et de la technique pour favoriser le développement social de l'humanité,

Réaffirmant également la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, qu'elle a proclamée par sa résolution 3384 (XXX) du 10 novembre 1975, et dans laquelle il était demandé à tous les Etats de favoriser la coopération internationale afin d'assurer l'utilisation des résultats du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt du renforcement de la paix et de la sécurité internationales, de la liberté et de l'indépendance, ainsi qu'aux fins du développement économique et social des peuples et en vue de garantir les droits de l'homme conformément à la Charte des Nations Unies,

Considérant que l'application de ces déclarations contribuera au développement économique et social des peuples et à la coopération internationale aux fins du progrès scientifique et technique, ainsi qu'au renforcement de la paix,

Soulignant que la coopération internationale entre les Etats aux fins du progrès scientifique et technique est propice au développement social et économique de tous les peuples,

Convaincue qu'en un temps de progrès scientifique et technique rapide, les ressources de l'humanité et le labeur des scientifiques contribuent pour beaucoup à assurer le développement économique et social des nations dans la paix, ainsi qu'à améliorer les conditions de vie de tous les peuples,

Consciente que la coopération technique, y compris la possibilité de transferts de technologie, constitue l'un des moyens de mieux assurer le progrès social dans les pays en développement,

1. Demande à tous les Etats d'encourager la coopération visant à assurer un progrès scientifique et technique orienté vers le bien-être de

/...

leurs peuples et de tous les êtres humains, aussi bien que vers le développement social et économique pour chacun, et à contribuer à promouvoir le développement économique et l'élimination des graves problèmes sociaux qui se posent dans le monde;

2. Souligne la nécessité de faire du progrès scientifique et technique l'un des principaux aspects de la réalisation intégrale des droits fondamentaux de l'homme sur les plans civil et politique, économique, social et culturel que visent les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 5/;

3. Demande à tous les gouvernements de s'employer sans relâche à faire en sorte que les réalisations de la science et de la technique servent à assurer le développement social et économique dans la paix, et de tout mettre en oeuvre pour éviter qu'il n'en soit mésusé au détriment des êtres humains;

4. Invite la Commission du développement social à prêter une attention croissante, lorsqu'elle examinera la situation sociale dans le monde, aux effets de la science et de la technique sur les processus que mettent en jeu la protection sociale et le développement;

5. Prie le Secrétaire général, lorsqu'il établira le prochain rapport sur la situation sociale dans le monde, de tenir dûment compte des effets de la science et de la technique sur les processus que mettent en jeu la protection sociale et le développement, en se fondant sur les éléments d'information que les gouvernements et les organismes des Nations Unies auront pu réunir à ce sujet;

6. Prie le Secrétaire général ou les gouvernements intéressés d'envisager de convoquer prochainement, en le finançant au moyen des ressources existantes, un séminaire d'experts consacré aux effets de la science et de la technique sur la protection sociale et le développement.

PROJET DE RESOLUTION III

Réalisation de la justice sociale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/49 du 30 novembre 1987, ainsi que les résolutions 1988/46 et 1989/71 du Conseil économique et social, en date respectivement des 27 mai 1988 et 24 mai 1989,

Se rappelant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social 6/, qui stipule que le développement et le progrès dans le

5/ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

6/ Résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale.

domaine social sont fondés sur le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine et doivent assurer la promotion des droits de l'homme et la justice sociale,

Convaincue qu'il importe d'élargir la coopération internationale et régionale pour promouvoir le progrès social à l'échelon national,

Ayant à l'esprit les Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche 7/,

Persuadée qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la coordination au sein du système des Nations Unies de façon à mettre au point une approche globale pour la protection sociale orientée vers le développement, y compris des politiques de développement économique et social mieux intégrées et complémentaires favorisant la justice sociale,

1. Considère que le but commun de la communauté internationale doit être de créer, à partir de conditions économiques, sociales et politiques diverses, un environnement mondial de développement soutenu, dans lequel chacun puisse jouir pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la justice sociale et de la paix;

2. Estime que la justice sociale constitue l'un des objectifs les plus importants du progrès social;

3. Réaffirme l'importance que la coopération entre les pays revêt pour ce qui est de promouvoir un climat favorable à la réalisation des objectifs du développement ainsi que de la justice sociale et du progrès social à l'échelon national;

4. Considère que cette coopération devrait continuer de constituer un pôle majeur des activités de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

5. Demande aux Etats Membres d'accorder l'importance voulue à la réalisation de la justice sociale pour tous lorsqu'ils élaborent leur politique nationale dans le domaine du développement social;

6. Recommande au Secrétaire général, lors de la rédaction des études et des rapports sur les problèmes sociaux, et en particulier du rapport sur la situation sociale dans le monde, d'examiner les questions liées à la réalisation de la justice sociale et aux moyens d'y parvenir;

7. Prie la Commission du développement social de continuer à étudier la question de la réalisation de la justice sociale lors de sa prochaine session ordinaire.

7/ E/CONF.80/10, chap. III.

PROJET DE RESOLUTION IV
Situation sociale dans le monde

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1392 (XIV) du 20 novembre 1959, 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, 40/98 et 40/100 du 13 décembre 1985, 42/49 du 30 novembre 1987 et 43/113 du 8 décembre 1988, ainsi que les résolutions du Conseil économique et social 1987/39, 1987/40, 1987/46 et 1987/52 du 28 mai 1987, 1989/72 du 24 mai 1989 et 1989/113 du 28 juillet 1989,

Consciente de l'objectif du développement, qui est d'améliorer le bien-être de la population mondiale sur la base de la pleine participation de tous les membres de la société au processus de développement et de la répartition équitable des bienfaits qui en découlent, et du fait qu'il faudrait accélérer sensiblement le rythme du développement dans les pays en développement pour leur permettre d'atteindre cet objectif, en particulier pour répondre aux besoins fondamentaux - alimentation, logement, éducation, emploi et soins de santé,

Préoccupée par l'aggravation de la situation économique dans les pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés, notamment la baisse sensible des niveaux de vie, la persistance, l'accroissement et l'extension de la pauvreté dans un grand nombre de pays et le recul des principaux indicateurs économiques et sociaux de ces pays,

Consciente que chaque pays a le droit souverain d'adopter librement le système économique et social qu'il estime convenir le mieux et que chaque gouvernement a un rôle primordial à jouer pour ce qui est d'assurer le progrès social et le bien-être de la population,

Convaincue qu'il importe au plus haut point d'abolir les politiques et pratiques qui entravent le progrès social, notamment le racisme et la discrimination raciale, en particulier l'apartheid,

Convaincue également qu'il s'impose d'éliminer les tendances et habitudes dangereuses qui débilitent les individus et paralysent la société, en particulier l'abus et le trafic illicite des drogues,

Ayant à l'esprit l'importance du Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1989 ^{8/} comme moyen de faire mieux prendre conscience des progrès accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs du progrès social et de l'amélioration des niveaux de vie, fixés par la Charte des Nations Unies, ainsi que des obstacles qui s'opposent à de nouveaux progrès,

Estimant nécessaire que le système des Nations Unies s'attache davantage à étudier et diffuser des données sur la situation sociale actuelle dans le monde, en particulier dans les pays en développement,

^{8/} ST/ESA/213-E/CN.5/1989/2 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.IV.1).

Ayant à l'esprit l'importance que le Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1989 présente pour la préparation de la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement,

Prenant acte des débats qu'ont consacrés à la question de la situation sociale dans le monde la Commission du développement social à sa trente et unième session et le Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1989,

Ayant examiné le Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1989,

S'inquiétant de certaines lacunes du Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1989,

1. Prend acte du Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1989, notamment des informations sur la situation sociale critique en Afrique, présentées dans l'annexe au rapport;
2. Demande instamment que les futurs rapports sur la situation sociale dans le monde soient publiés en temps opportun, afin de permettre à la Commission du développement social de les examiner;
3. Note avec une vive préoccupation la détérioration continue de la situation économique et sociale dans les pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés, ainsi que dans les pays à faible revenu;
4. Note également avec une vive préoccupation que la situation à laquelle doivent faire face les pays en développement a été encore aggravée par de fortes fluctuations des taux de change, des taux d'intérêt réels élevés, les fluctuations des prix des produits de base, la sérieuse détérioration des termes de l'échange des pays en développement, l'accroissement des pressions protectionnistes, le transfert net de ressources des pays en développement, le fardeau écrasant de la dette, le processus restrictif d'ajustement exigé par les institutions de financement et de développement, la baisse en valeur réelle de l'aide publique au développement et la grave pénurie de ressources dont souffrent les institutions multilatérales de développement et de financement;
5. Note en outre avec une profonde préoccupation la situation sociale critique que les déséquilibres structurels et les faiblesses de l'économie africaine, ainsi qu'un environnement économique international hostile, créent en Afrique en dépit des mesures que les gouvernements des pays de la région s'efforcent de prendre, avec l'appui de la communauté internationale, pour stabiliser et ajuster leur économie;
6. Réaffirme les principes et objectifs de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social 9/ et demande leur mise en

9/ Résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale.

oeuvre effective comme moyen d'instaurer une situation sociale plus équitable dans le monde;

7. Demande à tous les Etats Membres de promouvoir le développement économique et le progrès social en élaborant et en appliquant une série cohérente de mesures de politique générale pour atteindre les buts et objectifs fixés dans le cadre des plans et des priorités établis à l'échelon national, dans les domaines de l'emploi, de l'enseignement, de la santé, de la nutrition, du logement, de la prévention du crime, du bien-être des enfants, de l'égalité des chances pour les handicapés et les personnes âgées, de la pleine participation des jeunes au processus de développement ainsi que de l'intégration et de la participation entières des femmes au développement;

8. Demande aux organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies de mobiliser les ressources nécessaires pour prendre des mesures visant à améliorer la situation sociale dans le monde entier;

9. Approuve la demande formulée par le Conseil économique et social au paragraphe 2 de sa résolution 1989/72, dans lequel il priait le Secrétaire général de lui présenter, à sa première session ordinaire de 1990, une version étoffée du Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1989, de même que les autres demandes formulées aux paragraphes 3 et 4 de la même résolution;

10. Prie le Secrétaire général de continuer à suivre de près la situation sociale dans le monde d'une manière régulière et de lui présenter le prochain rapport complet sur la situation sociale dans le monde, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, pour qu'elle l'examine à sa quarante-huitième session en 1993, et prie également le Secrétaire général de lui présenter d'ici là un rapport intérimaire tous les deux ans, à partir de 1991, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social;

11. Prie également le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour assurer une large diffusion des rapports sur la situation sociale dans le monde;

12. Invite les organes, organisations et organismes des Nations Unies à coopérer pleinement avec le Secrétaire général à l'élaboration des futurs rapports en fournissant toutes les informations pertinentes relevant de leurs domaines de compétence respectifs;

13. Décide d'inscrire la question intitulée "Situation sociale dans le monde" à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session, aux fins d'examiner la version étoffée du Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1989, à celui de sa quarante-sixième session, aux fins d'examiner le rapport intérimaire, et à celui de sa quarante-huitième session, aux fins d'examiner le prochain rapport complet en 1993.